



**EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Séance du 03<sup>e</sup> Juillet 2023**

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 16 Absents : 1 Procurations : 6

L'an deux mille vingt-trois, le 03 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Date de la convocation :**  
29/06/2023

**Secrétaire de séance :**  
Mme Christine LE PAGE

**Étaient présents :** MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Isabelle NOIRAUT, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

**Ont donné procuration :** MM. Michel AZENS à Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Bruno BONARDI, Jean-François MARTINIÈRE à Ida RUSSO, Eric MORALES à Sandrine ESTEBE, Mischa REGGIANI à Yves SOMBRIS

**Étaient absents :** Mme Brigitte CLARENS

**AFFAIRE N° 2023-03-12 – Groupement de Commande Fournitures de bureau et tampons : approbation de l'Avenant N° 1 concernant le lot N°1 (fournitures de bureau)**

**EXPOSE :**

Dans le cadre d'un groupement de commande piloté par TOULOUSE METROPOLE, le marché N° 22M0062 a été signé le 28/02/2022 avec la société MTM, titulaire du lot N° 1 (fournitures de bureau) dans le cadre d'un accord-cadre (Affaire 21MC 0354) pour la période 2022 à 2026.

Compte-tenu des hausses exceptionnelles des prix des matières premières et plus particulièrement celles concernant le papier mais également les prix des carburants pour le transport, la société MTM a sollicité une indemnisation par courrier en date du 21/04/2022.

En application des dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui stipule que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir », TOULOUSE METROPOLE a rédigé l'avenant N° 1 (lot N°1) joint à la présente délibération portant sur l'indemnisation pouvant être versée au titulaire du marché ainsi que sur la modification pérenne des formules de révision des prix à compter de la notification de l'avenant.

Conformément aux dispositions de la convention de groupement de commandes adopté par délibération du Conseil Municipal N° 2021-02-06 lors de sa séance du 05/05/2021, il appartient à chaque entité membre de ce groupement d'adopter les avenants nécessaires.

... / ...

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'approuver les termes de l'Avenant N° 1 au marché N° 22M0062 conclu avec la société MTM – joint à la présente délibération -, portant sur les fournitures de bureau (Lot n° 1)
- d'autoriser Madame le Maire à le signer,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Le Maire,  
**Ida RUSSO**



Le Secrétaire de séance,  
Christine LE PAGE

*Certifié exécutoire  
Pour extrait conforme  
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :  
Publié ou Notifié le : - 6 JUIL. 2023*

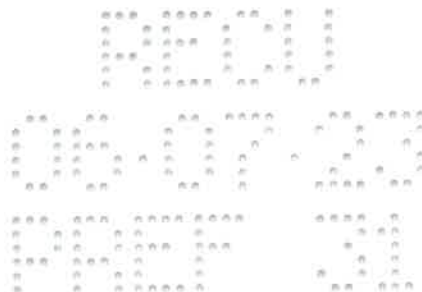
*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

*En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.*



**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22M0062**

**FOURNITURES DE BUREAU ET TAMPONS**  
**ANNÉES 2022 A 2026**  
**AFFAIRE 21MC0354A00**

**LOT 1 – FOURNITURES DE BUREAU**

**Titulaire : MTM**



AVENANT N° 1 – MARCHÉ 22M0062

Entre

**Toulouse Métropole**

1, Place de la Légion d'Honneur – BP 35821  
31505 TOULOUSE Cedex 5  
Représentée par son Président, Jean Luc MOUDENC,  
Autorisé par une délibération du Conseil Métropolitain

*Ci-après dénommée Toulouse Métropole*

et

**La société Groupe MTM**

10 Impasse Léaonce Couture  
31200 Toulouse

Représentée par son Directeur, Jean Luc MORA,

*Ci-après dénommée le titulaire,*

Il a été établi ce qui suit :

Le marché n°22M0062 « Fournitures de bureau et tampons 2022-2026 lot 1 fournitures de bureau »

- signé le : 28/02/2022
- Notifié le : 02/03/2022

Est modifié comme suit :

## ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché n°22M0062 - Fournitures de bureau et tampons : Lot 1 - Fournitures de bureau - affaire 21M0354A00 a été notifié le 02/03/2022 à la société groupe MTM pour un montant minimum de 100.000,00 € HT et pour un montant maximum de 800 000,00 € HT, pour une durée initiale allant du 02/03/2022 au 01/03/2023, reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Par un courrier en date du 21/04/2022 la société Groupe MTM, au vu du contexte des répercussions de la crise du COVID-19 sur les hausses exceptionnelles des prix des matières premières et plus particulièrement celles concernant le papier, ainsi que le prix du gazole pour le transport, sollicite une indemnisation.

En effet, entre 02 mars 2022 et le 31 mai 2022, la société Groupe MTM a enregistré une hausse de 18,48 %

Ces facteurs conjoncturels entraînent une hausse brutale et imprévisible des coûts de production supportés par le titulaire du marché visé en objet, qui ne peut être couverte par les clauses de variation des prix prévues au marché.

A cet effet, le titulaire a été en mesure de fournir des justificatifs à l'appui de sa demande, notamment des factures d'approvisionnement en papier et en gazole. Ces différents justificatifs mettent ainsi en évidence l'augmentation significative des prix.

Par conséquent, il est proposé d'appliquer l'article R.2194-5 du Code de la commande publique qui stipule que «le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir». En l'espèce, il apparaît que le contexte d'inflation des prix des matières premières, assorti des contextes COVID et ukrainien, est extérieur à la volonté des parties, de sorte qu'il n'était pas possible pour elles de prévoir une telle hausse, tant dans sa survenance que dans son ampleur au moment de la conclusion du contrat. Dès lors, celle-ci a pour effet de créer un déficit de nature à bouleverser temporairement l'économie générale du contrat.

Il en ressort donc le calcul suivant :  $72\,757,43 \text{ € HT} \times 18,48\% \times 80\% = 10\,756,46 \text{ € HT}$

Conformément à la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques, et de la jurisprudence récente, le pouvoir adjudicateur est en mesure de pouvoir verser une indemnisation aller jusqu'à 90 % de la charge extra-contractuelle supplémentaire subie par le prestataire.

L'avenant portera aussi sur la modification pérenne des formules de révisions à compter de la notification,

La modification de la formule de révision permettra d'absorber une partie de la hausse subie par l'entreprise. Cette modification consisterait à supprimer l'indice relatif aux charges sociales. Ainsi, cette modification implique une réévaluation de +16,95%, plus cohérente avec la situation actuelle et la hausse de 18% avancée par le titulaire, et à remplacer la formule de révision pour les autres références que le papier par l'indice 010534145 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 17.23 - Articles de papeterie - Prix de base - Base 2015 - Données mensuelles brutes

Révision selon les formules suivantes :

- Pour les références 1 à 294 :  $C_n = 12,5\% + 87,5\% (I_n/I_0)$  avec l'indice 010534145 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 17.23 - Articles de papeterie - Prix de base - Base 2015 - Données mensuelles brutes
- Pour les références 295 à 306 :  $C_n = 12,5\% + 87,5\% (I_n/I_0)$  avec l'indice 010534136 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 17.12 - Papier et carton - Prix de base - Base 2015 - Données mensuelles brutes
- 

Fréquence de révision : trimestrielle



**ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET**

L'avenant prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 - RÉCLAMATION**

En contrepartie de l'exécution du présent avenant, le titulaire du marché renonce à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnités dont le fait générateur serait antérieur à la date de la dernière facture présentée par le titulaire soit le 30/09/2022.

Le titulaire se déclare intégralement satisfait et rémunéré pour les prestations et dans la période précitées, effectuées au titre du marché n° 22M0062.

La société Groupe MTM et TOULOUSE Métropole déclarent en conséquence renoncer expressément à toute action portant sur le règlement des prestations, objets du présent avenant.

Cet avenant a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

**ARTICLE 5 – CLAUSES INITIALES INCHANGÉES**

Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurant applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à TOULOUSE, le 05/12/2023

Fait à Toulouse, le

Le titulaire,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Pour le Président  
Par délégation,

Le MAIRE  
Ida RUSSO



Pierre TRAUTMANN

Signé électroniquement par :  
Jean-Luc MORA  
Le 16/11/2022 à 17:27